

(<sup>1</sup>)

( N° 63. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1891.

---

### HYPNOTISME (<sup>1</sup>).

---

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT (<sup>2</sup>).

---

#### ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura donné en spectacle (<sup>3</sup>) une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

#### ART. 2.

*Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation de la Commission médicale provinciale et assisté d'un docteur en médecine.*

*L'autorisation de la Commission médicale ne sera valable que pour une*

---

(<sup>1</sup>) Documents parlementaires de la Chambre des Représentants :

Projet de loi, n° 155 (session de 1889-1890).

Rapport, n° 144 (session de 1890-1891).

Projet de loi adopté au premier vote, n° 36.

Documents parlementaires du Sénat :

Projet de loi adopté par la Chambre, n° 16.

Rapport, n° 27.

Amendements, n° 30.

(<sup>2</sup>) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

(<sup>3</sup>) Les mots : *au public*, ont été supprimés par le Sénat.

*année ; elle sera révoquée et pourra, toujours, être suspendue par le Bureau de la Commission.*

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

**ART. 3.**

Sera puni de la réclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

**ART. 4.**

Les dispositions du chapitre VII du livre I<sup>er</sup>, et l'article 83 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Bruxelles. le 18 décembre 1891.

*Les Secrétaires,*

B<sup>on</sup> A. D'HUART.

*Le Président du Sénat,*

C<sup>to</sup> DE MERODE WESTERLOO.

